

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur  
la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Mougou (79)  
portée par la communauté de communes Mellois-en-Poitou**

N° MRAe 2022DKNA163

dossier KPP-2022-12855

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes Mellois-en-Poitou, reçue le 24 juin 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Mougou (79) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 6 juillet 2022;

**Considérant** que la communauté de communes Mellois-en-Poitou, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mougou, approuvé le 5 décembre 2013 ; que Mougou est désormais commune déléguée et chef-lieu de la commune nouvelle d'Aigondigné (4 677 habitants en 2019) créée le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Considérant** que le dossier présente un diagnostic faisant apparaître Mougou comme une polarité attractive en lien avec sa proximité avec Niort, caractérisée notamment par la production de 73 logements neufs entre 2016 et 2020 (18 logements/an) et un faible taux de logements vacants (6,1% en 2018 sur Aigondigné, soit 123 logements) ;

**Considérant** que le dossier montre, à travers une étude relative au potentiel de densification (58 logements) et d'extensions urbaines, que le niveau de disponibilité du foncier ne garantit pas la création de logements suffisants pour répondre aux objectifs du PLU (500 nouveaux habitants et 238 logements sur 10 ans, soit 24 logements/an) ; que parallèlement à cette procédure, la révision allégée n°1 du PLU prévoit de reclasser une zone agricole A de 0,32 ha en zone urbaine U pour répondre aux objectifs du PLU ;

**Considérant** que la modification n°1 du PLU a pour objet :

- de remplacer une zone à urbaniser à long terme AU par une zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat AUh pour réaliser un programme de logements en limite est du bourg de Mougou, dans le quartier des Babelottes ;
- de modifier le règlement écrit de la zone urbaine à vocation économique Ue, située à l'ouest du bourg, qui accueille un commerce et une station-service, en autorisant l'extension et l'adaptation des commerces existants sur leur unité foncière ;
- de modifier le règlement écrit de la zone à urbaniser à vocation économique AUe (14,6 hectares) située en limite ouest du bourg dans le prolongement de la zone Ue, en autorisant notamment les constructions et installations nécessaires aux entreprises artisanales, industrielles, et aux entrepôts ;
- de supprimer des emplacements réservés pour la réalisation de voiries et d'équipements publics (station d'épuration et réserve incendie) ;

**Considérant** que la zone AUh, d'une superficie de 1,75 hectares et prévoyant une densité de 15 logements par hectare, soit 26 logements environ, s'insère dans un secteur bâti ; que le projet de modification n°1 du PLU fait évoluer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur des Babelottes en prévoyant un linéaire de « haie à planter » sur sa limite est, riveraine d'une zone agricole, dans le prolongement d'un futur parc urbain, et des aménagements paysagers le long de la voie communale pour valoriser l'entrée de bourg ;

**Considérant** que la commune est raccordée à une station d'épuration d'une capacité de 3 300 équivalents-habitants, dont la capacité résiduelle, selon le dossier, est largement dimensionnée puisque 2 544 habitants sont raccordés ;

**Considérant** que le dossier indique la suppression d'un emplacement réservé pour la réalisation d'une station d'épuration dans le secteur « Montailon » ; qu'il convient d'expliquer cette suppression et de confirmer, au regard des performances de la station d'épuration existante, qu'elle est en mesure de traiter les effluents supplémentaires liés au développement communal ;

**Considérant** que l'évolution du règlement des zones Ue et AUe favorise leur développement sans générer de constructibilité supplémentaire vis-à-vis des dispositions du PLU en vigueur ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Mougou (79) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Mougou présenté par la communauté de communes Mellois-en-Poitou (79) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Mougou est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Didier Bureau

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**